



Statuts de l'association de consommateurs et producteurs

« Paniers Coluche »

Article 1 : Constitution - dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «Paniers Coluche », et qui est régie par lesdits statuts.

Elle regroupe des consom'atrices et des consom'acteurs autour de producteurs locaux (paysannes/paysans et artisannes/artisans), en organisant la vente directe par abonnement de leurs productions selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 2 : Objet

Dans le respect de la charte des AMAP en annexe aux présents statuts, l'association a pour objet de :

- Favoriser une agriculture paysanne et durable (si possible labellisée agriculture biologique) et un artisanat de proximité, sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consom'acteurs,
- Promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, éco-responsables et socialement équitables,
- Mettre en relation les adhérents et les producteurs (organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée). L'association ne participe pas à l'achat des denrées.
- Maintenir un lien social entre le monde urbain et le monde rural.
- Encourager la solidarité

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse :

« Paniers Coluche »
c/o Maison de quartier Coluche
42 rue André Chenier
26100 Romans sur Isère

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose :

- De membres consom'acteurs :
 - à jour de leur cotisation
 - signataires d'un contrat d'engagement avec un ou des producteurs.
 - qui approuvent les objectifs de l'association, son règlement intérieur et les principes de la charte des AMAP.
- De membres producteurs : Les producteurs membres de « Paniers Coluche » et à jour de leur cotisation.

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par décision du conseil d'administration afin de préserver la qualité des échanges entre les adhérents et les producteurs. Le conseil d'administration pourra refuser des adhérents.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation,
- le non achat de la part de production,
- le non respect du règlement intérieur et de la charte des AMAP,
- l'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration.

Article 6 : Les ressources.

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations fixé dans le règlement intérieur par l'Assemblée Générale, les subventions et les dons. Ces ressources contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet.

Article 7 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de type collégial, composé de membres élus pour un an (représentants des producteurs et des consom'acteurs, élus en Assemblée Générale). Ce conseil comprend de préférence au moins un producteur, à raison d'une représentation maximum de 50% de producteurs.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur.

Le CA est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut désigner des rôles spécifiques à ses membres pour le bon déroulement des objectifs de l'association.

Chaque membre du Conseil d'administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA.

Le Conseil d'Administration se réunit semestriellement sur convocation d'un membre du CA ou sur une question précise à la demande du quart de ses membres.

La moitié, au moins, des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le nombre de pouvoir est limité à deux par administrateur.

Article 8 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation d'un membre du CA. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation de l'année suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée par courrier postal, par voie de presse, affichage ou par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont adoptées sans condition de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que de 2 pouvoirs au maximum.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de plus de la moitié des membres actifs, suivant les modalités de convocation prévues par l'article précédent.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : **Règlement intérieur**

Il est établi un règlement intérieur soumis au vote à l'Assemblée Générale. Il fixe notamment les divers points non prévus dans les statuts et les modalités de fonctionnement de l'association. Il peut être modifié par le CA. Dans ce cas, les membres de l'association sont informés des changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement qui, par ailleurs, doit être validé lors de l'assemblée générale suivante.

Article 11 : **Dissolution**

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 Article 11, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Fait à Romans sur Isère, le 06 octobre 2020

Magali REVOL

Gérard EON